

ID: 031-200075240-20230215-CS20237-DE

Annexe à la délibération n°CS20237 du 15/02/2023 Mise à jour du règlement intérieur du Comité Syndical

REGLEMENT INTERIEUR DU SDEHG

CHAPITRE 1 : LES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

ARTICLE 1 : L'organe délibérant

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les Commissions territoriales et par Toulouse Métropole.

Les Commissions territoriales ont pour vocation une fonction de relais local et la représentation des communes membres au Comité du SDEHG.

Le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Bureau. Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les statuts du SDEHG déterminent le nombre de membres du Bureau à 18, comprenant le Président et les Vice-Présidents.

ARTICLE 2 : La convocation du Comité syndical et du Bureau

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque le comité par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les convocations du Bureau interviennent dans les mêmes conditions que le Comité syndical.

ARTICLE 3 : L'accès aux dossiers

Lorsque l'ordre du jour d'une séance concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout membre en exercice, être consulté au siège administratif du Syndicat pendant les horaires ouvrables. Les membres du Comité qui voudront consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser une demande écrite au Président. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

ARTICLE 4 : L'organisation des réunions par visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical et du Bureau se tient par visioconférence dans les conditions prévues par L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.

Les séances à distance sont organisées avec une solution technique de visioconférence de type Microsoft Teams. La participation à une séance par visioconférence peut être réalisée avec un smartphone ou une tablette ou un ordinateur équipé d'une caméra et d'un microphone et disposant d'une connexion internet.

La convocation mentionne expressément que la réunion se tient à distance et indique les éléments de connexion à la séance en visioconférence.

Pour permettre notamment l'établissement préalable d'une liste de présence, chaque membre convoqué doit confirmer par mail ou par téléphone sa participation ou sa non-participation à la réunion au plus tard 48 heures avant la séance.

Les procurations pour vote doivent être transmises par mail au plus tard 48 heures avant la séance.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le



ID: 031-200075240-20230215-CS20237-DE

L'identification des membres intervient lors de leur connexion à la séance, chaque participant est invité à se connecter à la séance avec ses nom et prénom. La séance est ouverte 30 minutes avant l'heure officielle de la réunion pour permettre l'identification des participants.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres. Les membres demandent la parole en utilisant l'option « Lever la main ». Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés par le Président à prendre la parole et avoir activé leur micro. Une fois leur intervention terminée, les membres doivent désactiver leur micro ainsi que l'option « Lever la main ». Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par voie dématérialisée.

Le Président invite les membres présents à voter les délibérations en utilisant les outils proposés par la solution technique de visioconférence. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal.

CHAPITRE 2 : LES DÉBATS ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 1 : Les réunions du Comité syndical

Les réunions du Comité sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le Président peut inviter toute personne ayant des relations de partenariat avec le SDEHG à participer aux réunions du Comité syndical.

ARTICLE 2 : Le déroulement des réunions du Comité syndical et du Bureau

Le Président ouvre la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Les débats ordinaires lors des réunions du Comité syndical et du Bureau

La parole est accordée par le Président aux membres qui le demandent. Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 4 : Le débat d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance. Les membres du Comité peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Recu en préfecture le 23/02/2023

Publié le



ID: 031-200075240-20230215-CS20237-DE

Tout membre désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider de fixer une durée limite pour la discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de membres ayant sollicité une intervention. Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est atteinte, le Président déclare la discussion close.

ARTICLE 5 : Les questions orales lors des réunions du Comité syndical et du Bureau

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour des réunions du Comité et du Bureau, les membres peuvent poser toutes questions relevant de la compétence du Syndicat. Le Président apporte une réponse en séance sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

CHAPITRE 3: LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TERRITORIALES

<u>ARTICLE 1 : Le rôle des Commissions territoriales</u>

Les Commissions territoriales ont une fonction de relais local sur leurs territoires respectifs. Elles assurent la remontée d'informations relatives aux besoins des communes, participent à l'information des communes en matière de suivi des projets du SDEHG et également en matière d'évolution technologique dans le domaine de la transition énergétique et du développement durable.

Des collèges électoraux relevant des Commissions territoriales sont organisés pour procéder à l'élection, en leur sein, d'un Vice-Président pour la durée de son mandat de délégué et à l'élection des délégués au Comité syndical.

ARTICLE 2 : La convocation des Commissions territoriales

Le Président du SDEHG ou le Vice-Président de la Commission territoriale convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. Les convocations sont transmises de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle comprend l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de la Commission.

ARTICLE 3: Les questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour des réunions des Commissions territoriales, les membres des Commissions peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat. Le Président du SDEHG ou le Vice-Président de la Commission y apporte une réponse en séance sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.